

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai
St-Antoine, n° 27, et grande
rue Mercière, n° 32, au 2°.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de
P. Justin, place de la Bourse,
n° 8.

LE CENSEUR

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le Censeur donne les nouvelles 24
heures avant les journaux de Paris.

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 11 septembre.

CHAMBRE DES PAIRS.

La chambre des pairs a adopté hier le premier article de la loi contre la presse. La discussion a été assez vive, et quoique le résultat du vote n'ait pas été un seul instant douteux, les orateurs de l'opposition n'ont pas voulu le laisser passer sans protestation. On a peine à concevoir l'étrange susceptibilité de messieurs de la majorité ministérielle, qui tout en provoquant, en soutenant de leurs votes la violation flagrante des droits conquis en juillet, insistent sur le rappel à l'ordre d'un orateur qui attaque la révolution. Ce n'est pas, ce semble, le moment où le gouvernement se rapproche des principes et des hommes de la restauration qu'il fallait choisir pour attaquer M. de Dreux-Brézé.

Les ministres n'ont pas jugé à propos de prendre part à la discussion. C'est M. de Montébello qui a surtout défendu le projet de loi, et son discours, qui semble la paraphrase de ceux des ministres à la chambre des députés, a été reçu avec beaucoup de faveur par la majorité. Sous la restauration, a dit M. de Montébello, c'était la liberté qui était menacée, aussi tous les honnêtes gens se sont-ils jetés du côté de la liberté. Aujourd'hui le pouvoir est le plus faible, il faut, dit l'orateur, que les honnêtes gens lui prêtent leur appui; mais M. de Montébello sait que le pouvoir a péri dans la première lutte; faut-il conclure de ses paroles que cette fois c'est la liberté qu'il s'agit de tuer? « On a tort, dit encore l'orateur, d'être inquiet sur les attributions nouvelles de la pairie; qu'on me donne, s'écrie-t-il, une assemblée composée comme celle-ci, et je dirai à coup-sûr ce qu'elle ne fera pas. »

Il n'est personne qui ne soit aujourd'hui tout aussi bon prophète que M. de Montébello. Non seulement nous pourrions dire ce que ne fera pas la pairie, mais au besoin nous dirions aussi ce qu'elle fera. M. de Montébello, répondant à M. de Montalembert, prétend que c'est à tort qu'on compare la tolérance religieuse à la tolérance politique: « toutes les sectes, dit-il, veulent un même Dieu, c'est entre elles une idée commune. Mais qu'y a-t-il de commun entre les croyances des partis et celles du gouvernement? » Bien peu de choses en effet, et lorsque le gouvernement parle de la souveraineté de la nation, lorsqu'il invoque le vœu unanime des populations, lorsqu'il réclame la moralité nécessaire au pouvoir, tout comme peuvent le faire les patriotes, chacun sait que, de sa part, ces prétentions ne sont pas sérieuses.

« Dans cent ans d'ici, dit encore M. de Montébello, bien des choses défendues aujourd'hui seront permises. » Nous sommes encore parfaitement de l'avis de M. le duc, et nous espérons bien qu'il ne nous faudra pas attendre si long-temps pour rentrer dans les droits qui nous sont si indignement arrachés.

Un autre orateur ministériel, M. le duc de Coigny, ne comprend pas que la loi en discussion n'ait pas défendu la *Marseillaise*, ce chant révolutionnaire qui, selon lui, est un appel au meurtre des rois. Nous ne prétendons pas contredire M. le duc, mais à coup sûr sa sortie n'est pas fort courtoise envers S. M. Louis Philippe qui a si long-temps chanté la *Marseillaise*. M. de Coigny a été, dit-il, effrayé d'entendre le jour de l'attentat une légion de la banlieue exprimer son indignation par le chant de la *Marseillaise*. Cela prouve que ce n'est pas au parti démocratique que la légion attribuait le crime qui venait d'être commis, puisqu'elle faisait un appel au meurtre des rois.

Quand au discours éloquent de M. Villemain, nous n'en dirons rien; nous aimons mieux le publier.

Aujourd'hui nous savons que la loi entière contre la presse est votée; la pairie n'y a pas changé un mot, une virgule; elle l'a acceptée humblement telle que la chambre des députés l'a reçue, par les mains des ministres, du roi qui l'a voulue telle qu'elle est.

Dans 4 ou 5 jours elle sera en vigueur; la presse ne sera plus libre; nous ne pourrions plus alors répéter la phrase que nous venons d'écrire.

Le roi, la république! désormais ce sont deux mots sacrés dont personne ne pourra plus parler ni en bien ni en mal; deux principes au-dessus de la discussion, tous deux obligés de se couvrir d'un masque pour agir; l'un se cachant derrière des ministres obéissants, l'autre se retranchant dans les formes d'opposition constitutionnelle, deux innocents mensonges qui ne trompent personne.

Les deux adversaires qui se disputent la France vont combattre à armes égales. La république avait trop d'avantages: libre dans ses mouvements, parlant franchement et sans détour à des ennemis gênés de mille manières par la charte, les convenances parlementaires, le principe de l'inviolabilité et le reste, elle a pu, faible minorité qu'elle était d'abord, se présenter sur tous les champs de bataille qui lui ont été offerts.

A Lyon et à Paris, la république a combattu en armes; elle a succombé sous le nombre; mais le pouvoir sait ce que lui a coûté la victoire et quels hommes ont trouvé dans ces sanglantes collisions une réputation inattaquable de courage et de générosité.

A Paris, devant la cour des pairs, la république s'est présentée dans l'arène de la discussion politique, à la tribune, pour ainsi dire: ce congrès républicain, comme l'appellent les feuilles dynastiques, a fait reculer la pairie; la royauté s'est trouvée dans le plus grand danger qu'elle eût couru jusqu'ici; elle a vaincu parce qu'elle a pu refuser le combat et accabler encore, sous le nombre et par la force, des adversaires reconnus trop éloquents, trop logiciens pour elle.

Par toute la France la presse républicaine a lutté contre la presse royaliste; nous voyons aujourd'hui le résultat: victorieuse par l'autorité qu'elle prenait sur le peuple, et nous pouvons le dire puisque nous sommes depuis trop peu de temps dans la lice pour avoir attiré le regard, victorieuse aussi par la supériorité du talent, la presse républicaine cède aujourd'hui, vaincue également par la force et par la violence.

Mais à chacune de ses défaites, la république a grandi; il y avait de bien plus grands dangers pour la royauté dans l'affaire d'avril que dans l'affaire de novembre, et dans les débats du procès d'avril que dans le compte-rendu des députés de l'opposition; chaque fois que la royauté a eu un succès, elle a eu besoin de nouvelles forces, parce que la république augmentait les siennes.

Dans la situation où nous sommes encore aujourd'hui, dans les conditions où se trouvent les deux partis, la royauté ne pouvait plus se soutenir en face de la république; — elle a demandé d'autres armes, ou plutôt il lui a été nécessaire d'imposer à ses ennemis les mêmes entraves qui la retiennent et qu'elle n'ose pas et ne peut pas briser.

Pour résister à la république telle qu'elle est en ce moment, il eût fallu un homme fort et libre, comme Bonaparte, qui savait rompre hardiment tous les liens dont l'entouraient les constitutions et les corps délibérants; la chance eût été égale; mais pour la monarchie constitutionnelle, un seul moyen restait: c'était d'essayer, non d'anéantir la république, mais de l'entraver aussi, de la gêner autant que possible.

Nous avons dit déjà que la royauté s'y était prise trop tard: il est vrai que les lois qu'elle obtient aujourd'hui ne lui auraient pas été accordées plus tôt; il lui a fallu démontrer qu'elle était faible et impuissante; incapable de résister à une autre attaque semblable à celle qu'elle venait de repousser; et elle n'a pas eu de peine. Les lois sont contraires à la charte, et chacun semble en être convenu de bonne grâce; mais avec la charte la royauté pouvait-elle se maintenir? Amis et ennemis ont pensé que non.

La France privilégiée qui fait les lois a préféré la royauté à la charte, à la liberté; parce que la royauté a flatté tous ses préjugés, ne l'a gênée en rien jusqu'à présent, et que la république, réalisation de la liberté, lui apparaissait comme un ennemi avide et sanglant. Mais la bourgeoisie n'est nullement disposée à faire à la royauté de grands sacrifices: si elle s'aperçoit que le maintien de l'ordre de choses actuel la froisse dans ses intérêts, diminue ses prérogatives, ses jouissances, elle sera disposée à trouver la royauté beaucoup moins importante. Or, nous croyons que déjà les lois contre la presse sont une première atteinte aux droits acquis par la bourgeoisie; nous croyons que si la république, qui s'appelle aujourd'hui opposition constitutionnelle, résiste et devient dangereuse, la royauté aura besoin de nouveaux moyens de défense qui déplairont de plus en plus à la seule classe de citoyens qui la soutienne. La royauté se trouvera alors isolée en France. A Napoléon l'armée resterait encore, à Louis-Philippe que restera-t-il? V. P.

Si les passions cupides et haineuses qui entraînent les doctrinaires n'eussent pas étouffé chez eux toute intelligence, et si la colère leur eût laissé quelque liberté d'esprit, en voyant ce qui se passe en ce moment en Espagne, ils auraient compris que les lois ne pouvaient rien contre des idées. Il y a six siècles que l'inquisition règne dans ce pays, qu'elle persécute, et qu'elle brûle; il y a six siècles qu'elle entoure de ses espions le foyer domestique, qu'elle veille au chevet du lit conjugal, qu'elle guette la pensée sous toutes ses formes, depuis les plus hardies jusqu'aux plus innocentes; il y a six siècles, enfin, qu'elle dispose souverainement de la vie, de la liberté, de la fortune des Espagnols, ayant à ses ordres une armée innombrable de bourreaux, d'archers et de geoliers, traquant les écrits des philosophes, dirigeant l'éducation de la jeunesse, interdisant la discussion, en un mot imposant partout sa sombre et sanguinaire tyrannie. Eh! bien à quoi tout cela a-t-il abouti? Aujourd'hui l'Espagne dévaste

à son tour les couvens, elle brûle les moines, elle se venge de six siècles de honte, d'humiliation et d'outrages.

En présence d'un pareil résultat, les doctrinaires se flatteraient-ils par hasard d'être plus heureux que l'inquisition? Croient-ils qu'ils réussiront à percer le génie de l'humanité dans les étroites limites d'une charte, quand l'inquisition, commandant l'obéissance au nom du ciel, n'a pas pu conquérir au catholicisme, des intelligences abruties par la servitude? ce serait folie de l'espérer.

On déportera quelques écrivains, on anéantira quelques journaux, mais là se bornera l'efficacité des nouvelles lois; elles seront impuissantes contre l'invasion des opinions démocratiques. Il y a quarante ans que St-Just, dans un rapport présenté à la Convention sur la nécessité de détenir les personnes ennemies de la révolution, en a donné la raison: Citoyens, s'écriait le jeune rapporteur du comité de salut public, citoyens, ON ARRÊTE EN VAIN L'INSURRECTION DE L'ESPRIT HUMAIN; ELLE DÉVOIERA LA TYRANNIE.

Si M. Sauzet eût pris la peine de méditer cette vérité que St-Just paya de sa tête, il n'aurait pas, nous le croyons, attaché son nom à la loi de terreur votée par les deux chambres. Puisqu'il aspire à l'honneur de continuer, au profit de la royauté, le rôle que le jeune orateur de la Montagne jouait au sein de la Convention, nous conseillons à M. Sauzet d'étudier mieux à l'avenir les discours de son devancier; nous lui garantissons qu'il y trouvera beaucoup de choses à apprendre.

On nous écrit de Genève:

« Je vous envoie une copie de la signalement de Fieschi qui avait été adressé aux autorités de la frontière, plusieurs mois avant l'événement du 23 juillet, et qui prouve que cet homme était sous une surveillance spéciale. Comment a-t-il pu échapper pendant plusieurs mois à cette surveillance? Et comment un homme, si bien désigné à toutes les autorités, n'a-t-il pu être reconu que plusieurs jours après son arrestation? »

« MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

» Signalements.

» (399^e feuille.)

» Paris, le 24 avril 1835.

« Le ministre de l'intérieur ordonne de faire les recherches nécessaires pour découvrir et arrêter partout où ils seront trouvés, les individus dont les noms suivent:

» Savoir:

(Trente-huit noms insignifiants)

» 39. Fieschi (Joseph), ex-militaire, né à Biguglia (Corse), âgé de 33 ans, taille d'un mètre soixante centimètres; cheveux, sourcils et barbe châtains, front moyen, yeux châtains, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, une petite cicatrice près de l'œil gauche.

» Condamné, libéré, à Embrun, de dix ans de réclusion pour vol et faux. Disparu de Paris, où il était assujéti à une surveillance à vie, prévenu d'escroquerie au préjudice du trésor, et sous le poids d'un mandat d'amener décerné le 24 octobre 1834 par l'un de MM. les juges d'instruction près le tribunal de la Seine.

» En cas d'arrestation, le faire conduire devant M. le préfet de la Seine, à Paris.

» Déjà signalé au numéro 9 de la 313^e feuille.

» Signé:

» Le ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, A. THIERS. »

Nous avons parlé dans le temps de l'arrestation à Saarbrück (Prusse) de M. Bardon, négociant, accusé de complicité dans l'attentat de Fieschi; nous lisons ce matin dans le *Réformateur*:

« M. Bardon est à Paris, son extradition a eu lieu dimanche matin de Saarbrück; il est écroué, à cette heure, à la prison du Luxembourg. »

NOUVELLES D'ANGLETERRE.

La chambre des communes n'a pas voulu entamer une nouvelle lutte avec la chambre des lords; elle a cédé. Nous lisons ce soir dans un journal ministériel:

« Une dépêche télégraphique datée de Calais, 8 septembre, et de Londres 7, à 7 heures du soir, est ainsi conçue:

« Il y a eu ce matin une conférence entre les deux chambres. Les derniers amendemens introduits par la chambre des lords dans le bill municipal sont acceptés. »

Le gouvernement sarde vient d'ordonner la suppression des quarantaines qui avaient été imposées depuis peu de jours aux provenances de France par le Pont-Beauvoisin.

MAIRIE DE LA VILLE DE LYON.

Remboursement d'une partie de la dette de la ville. (Emprunt de 3 millions.)

Nous, maire de la ville de Lyon, Vu notre arrêté en date du 24 août dernier, relatif au remboursement de 125 actions formant le contingent afférent à l'exercice 1836 :

Ensuite du tirage au sort, fait en séance publique, dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville, le 3 de ce mois, conformément à l'arrêté ci-dessus ;

Donnons avis que les 125 actions désignées par le sort pour être remboursées, à partir du 1er janvier 1836, portent les numéros ci-après :

Pour la série intérêt à 5 % 0, 31, 426, 496, 209, 37, 416, 34, 188, 122, 166, 310, 86, 28, 398 489, 452, 75, 79, 390, 311, 365, 30, 16, 448, 130, 377, 255, 161, 357, 145, 88, 495, 307, 3, 276, 334, 237, 10, 193, 258, 92, 439, 50.

Pour la série intérêt à 4 1/2 % 0, 611, 88, 36, 20, 310, 564, 512, 17, 244, 574, 33, 475, 326, 127, 736, 535, 304, 701, 638, 729, 491, 747, 617, 348, 633, 261, 610 436, 377, 308, 414, 742, 266, 355, 623, 517, 139, 345, 300, 245, 215, 461, 125, 119, 408, 222, 177, 466, 301, 230, 111, 190, 68, 440, 679, 96, 447, 588, 696, 170, 65, 526, 724.

Pour la série intérêt à 4 p. % 0, 184, 235, 104, 10, 202, 114, 241, 97, 61, 176, 116, 16, 135, 168, 242, 153, 44, 178, 112.

Les porteurs desdites actions sont prévenus qu'ils pourront se présenter à la caisse municipale, à partir du 1er janvier 1836, pour recevoir le montant desdites actions.

Fait à l'Hôtel-de-ville, Lyon, le 5 septembre 1835. Le maire de la ville de Lyon, C. MARTIN.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Nous recevons les journaux de Madrid du 30 et du 31 août. La Gazette de Madrid publie en trois décrets les nominations suivantes, portant la date de St-Ildefonso, le 28 août, et le contre-seing du comte de Torreno, président du conseil des ministres.

D. Jose Sartorio, chef d'escadre et membre du tribunal suprême de guerre et marine, est nommé ministre de la marine, en remplacement de D. Miguel Ricardo de Alava.

Le duc de Castro Terreno, lieutenant-général, est nommé ministre de la guerre, en remplacement du duc d'Ahumada, marquis de Las Amarillas.

D. Manuel de la Riva Herrera, membre de la chambre des procuradores, député de la province de Burgos, et gouverneur civil de cette province, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de D. Juan Alvarez Guerra ; et, jusqu'à son arrivée, l'intérieur du ministère sera géré par D. Angel Vallejo, sous-secrétaire d'état de l'intérieur.

S. M. a nommé D. Manuel de Latre capitaine-général de l'Aragon ; le lieutenant-général Quesada, marquis de Mucayo, capitaine-général de la Nouvelle-Castille, et conservant le commandement de la garde royale d'infanterie ; le lieutenant-général marquis de Rodil, capitaine-général de la Catalogne ; le lieutenant-général Manso, capitaine-général de la Vieille-Castille.

Le premier acte important du ministère a été la publication, dans la Gazette de Madrid, d'un article politique dont voici le commencement :

« Le gouvernement de S. M. la reine a reçu quelques adresses des provinces qui insinuent l'idée de réunir un congrès constituant ; mais ce projet ne peut être mis à exécution : ni la nation espagnole, ni les gouvernements nos alliés, ni l'Europe entière ne permettraient qu'il se réalisât ; car la convocation d'un pareil congrès serait le signal d'une révolution, et ni l'Europe, ni les alliés du peuple espagnol ne veulent qu'il y ait une révolution, soit en Espagne, soit partout ailleurs. Quelques esprits échauffés par l'image d'utopies impraticables, ont pu seuls concevoir un pareil projet qui, dans les circonstances actuelles, est plus absurde que jamais, parce que les époques de guerre civile sont moins propres que tout autre à la discussion calme de matières aussi importantes que les lois fondamentales d'une grande nation.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Fin de la séance du 8 septembre.

M. Villemain a la parole sur l'article 1er de la loi contre la presse.

Messieurs, je m'abstiendrais volontiers d'une discussion inutile à laquelle en ce moment mon esprit n'est guère préparé ; mais la bienveillance de M. le président m'avait désigné comme membre de la commission. J'ai besoin d'expliquer quel est le dissentiment qui me sépare de l'honorable majorité de votre commission. Je prie la chambre d'excuser ce qu'il y aura d'incomplet dans mes développemens.

Je ne suivrai pas les préopinans dans la discussion générale, mais je ne puis pas ne pas voir dans l'art. 1er un lien avec deux autres dispositions de la loi. Je ne puis m'empêcher de m'expliquer à la fois sur l'art. 1er, et sur les art. 2 et 5.

La loi qui vous est soumise propose à la fois de l'exorbitant et de l'inutile ; de l'exorbitant, car le délit va être porté à l'état, non pas seulement de crime, mais d'attentat.

De l'inutile, car la conscience publique avertie par tant d'événemens et représentée par le jury (tel surtout que vous croyez l'avoir réformé), devra offrir toutes les garanties désirables.

M. de Montebello demande la parole.

M. Villemain : Je trouve donc beaucoup à reprendre dans les art. 1, 2 et 5. Or, cet art. 1er, on est à l'aise pour le combattre, car il ne se trouvait pas dans le projet primitif du gouvernement. Il ne se trouve que dans la loi telle que la chambre des députés l'a amendée ou pour mieux dire empirée.

L'orateur, revenant ici sur un argument produit devant l'autre chambre, dit qu'il sera étrange de voir un écrivain puni de la complicité dans un crime qui n'aura pas existé. Il cite ensuite un passage de Montesquieu dans lequel se trouve ceci : « Le roi d'Angleterre a un droit sur les papiers qui courent au nombre d'environ 50 ; c'est-à-dire qu'il est payé pour des injures qu'on lui dit. » (Bruit au banc des ministres.)

Montesquieu, continue l'orateur, voyait dans le dévergondage de la presse anglaise l'imminence de la république ; eh bien, les Anglais ont-ils depuis cent soixante ans transporté la juridiction sur la presse à la pairie ? Non, ils ont vécu avec la presse, avec ses maux accompagnés de quelques biens ; ils ont grandi avec elle.

Imitez l'Angleterre. Vous avez réorganisé le jury, attendez du moins l'épreuve de l'application de votre loi ; ne jetez pas vous-

mêmes du discrédit sur la loi du jury que vous venez de faire, ne niez pas la force que vous venez de donner au jury.

M. Mounier : Très bien ! M. Villemain : Quand la provocation à l'attentat par la voie de la presse n'a pas été suivie d'effet, cette provocation peut, je l'admets, être encore un crime, mais je n'y puis voir un attentat. Je ne pourrais admettre ce caractère que quand l'écrit a été un moyen, un instrument de la révolte accomplie.

Mais, messieurs, décidez à cet égard d'après vos propres antécédens. Dans le grand procès dont vous avez récemment jugé la première partie, des publications violentes vous ont été déferées ; vous n'avez pas voulu appliquer à ces publications la qualification d'attentat, quand vous avez reconnu que là où elles avaient paru, il n'y avait pas eu attaque à force ouverte contre l'ordre.

Messieurs, je ne puis m'empêcher de reporter un moment mes regards en arrière. Lorsque, en 1830, nous discutâmes sur la révision de la charte, que sollicitions-nous ? Qu'un certain nombre de principes fussent reconnus, admis par la royauté nouvelle. Quels étaient ces principes ? La liberté de la presse et le jury ; la presse responsable devant le jury ; on voulait rester dans les termes de ce que la loi de 1819 avait prévu à l'égard d'attentats commis dans des cas très rares, si rares que cela n'est jamais arrivé.

Je ne trouve point, je l'avoue, que ce qui n'est pas dans l'intérêt du pouvoir puisse être dans l'intérêt de la dynastie ; je ne crois pas qu'il soit bien que la dynastie nouvelle ait besoin de se protéger par des peines effroyables et comminatoires, par un appareil de pénalité pire que ce qu'exigeait pour sa défense la dynastie légitime et de droit divin. Ce qui a suffi à la légitimité doit suffire à une dynastie appelée et soutenue par le vœu public.

Si je considère ensuite l'intérêt de la chambre des pairs, il m'est impossible de ne pas m'y arrêter, car c'est ici un intérêt constitutionnel et social ; je ne puis croire que la nouvelle mission à laquelle on l'appelle et sur laquelle elle est obligée de délibérer d'urgence, sans amendement possible, sans l'exercice entier du droit nécessaire à sa considération et à son influence ; je ne puis croire, dis-je, que cette mission ait un effet favorable à la dignité de la chambre. Je cherche en vain quel profit tirera la pairie d'être considérée comme Pantagoniste à la fois de la presse et du jury, comme devant dépouiller l'un et maîtriser l'autre.

Ce n'est pas en vain qu'on a pensé que devant la puissance capricieuse, populaire de la presse, il fallait un obstacle mobile, populaire aussi ; ce n'est pas en vain qu'on a vu une frappante identité entre la presse si variable, si continuellement différente d'elle-même, et la mobilité, la passion du jury.

Comment croire que le jury, qui vous paraît assez puissant, assez indépendant, assez éclairé pour les délits dont vous lui avez réservé la connaissance, doive se montrer lâche et déserteur pour les crimes bien plus palpables, bien plus facilement saisissables que vous lui avez enlevés ? Une moquerie, une injure sera quelquefois couverte par le jury d'un voile d'indulgence ; mais je ne crois pas qu'une provocation au meurtre, que le programme d'une révolte trouve une indulgence nécessaire dans le jury, surtout dans le jury réformé.

La pairie, dit-on, ne jugera que rarement ; elle sera invoquée dans les cas graves, comme le grand juge, comme le souverain arbitre. Mais c'est la matière d'une observation qui, je le crois, vous frappera.

Quelle autorité peut-il y avoir dans une juridiction incertaine et alternative ? L'opinion publique, soyez-en bien persuadés, s'attachera soit à la pairie, soit au jury. Supposons que la pairie frappe le pouvoir par des absolutions multipliées, le gouvernement se réfugiera dans le jury ; supposons, au contraire, que le pouvoir voie un appui habituel pour lui dans la pairie, ne craignez-vous pas que la pairie ne soit ainsi conduite à transporter dans les jugemens l'esprit des majorités publiques. Il faut, pour rendre de bons jugemens, un pouvoir qui soit ami du gouvernement, mais non son serviteur ; un pouvoir qui, pour me servir de la mémorable expression d'un magistrat, sache rendre des arrêts et non des services.

Eh bien ! dans nos temps agités, la pairie, si loyale, si favorablement disposée pour le gouvernement, sera involontairement conduite, et par sa loyauté même, à adopter les passions politiques ; plus d'une fois sans doute ses décisions seront l'expression véridique de l'intérêt réel du pays ; plus d'une fois les condamnations qu'elle prononcera seront justes ; mais tout dans la loi actuelle n'est pas réduit à l'article 86 du code pénal. Vous n'aurez pas à vous prononcer seulement sur des provocations à des attentats sanglans. Il y a dans votre loi la prévision de toutes sortes de provocations. Il y a un arbitraire immense. Eh bien ! ce qui ne serait pas provocation aux yeux du jury, aux yeux de la magistrature elle-même, peut devenir, peut paraître provocation pour l'homme parlementaire emporté par les intérêts de royauté et de dynastie auxquels il est attaché.

Plus je reconnais que ces sentimens sont profondément enracinés dans la pairie, plus je trouve qu'ils doivent l'inspirer sagement et noblement dans ses délibérations, dans ses votes, moins je dois désirer qu'elle soit appelée à prononcer des jugemens.

Messieurs, encore un mot. Toute révolution ne doit pas être nécessairement suivie de restrictions apportées à la liberté. Ce n'est pas surtout après quelques années, et quand le pouvoir s'affermirait par sa vertu propre, ce n'est pas alors, dis-je, qu'il faut nous rembourser ce solde d'arriéré que, selon certaines personnes, toute révolution devrait, en fait de mesures oppressives et arbitraires.

Pour nous, hommes modérés, qui avons vu la révolution de juillet s'effectuer devant nos yeux, qui l'avons sincèrement acceptée, que demandions-nous alors ? Je l'ai déjà dit : la presse et le jury.

Moi, homme obscur, quand je me vis nommer membre de la commission de révision de la charte dans l'autre chambre, je tremblais devant l'immensité de cette mission. Quand je voyais qu'on voulait supprimer la qualification de religion de l'état, je disais : Maintenons au moins la religion de la majorité des Français. Que ce soit une ancre de salut pour nous que ce lien rattaché aux vénérables souvenirs du passé ! Quand je voyais la magistrature si violemment attaquée, je disais : Conservons la magistrature ; conservons-la avec quelques inconvéniens, s'il en existe, mais n'oublions pas que ce qui dure peut seul servir de solide appui. Puis, on nous disait : Mais quelles libertés allez-vous consacrer pour le pays ? Je répondais : La presse et le jury.

Songez-en effet, Messieurs, à l'exemple que l'Angleterre nous a donné. Reportons-nous aux obstacles qu'a rencontrés le gouvernement de M. Pitt, cet homme terrible qui soutint contre nous une lutte si gigantesque.

Quand le souffle de notre révolution menaçait de bouleverser le sol britannique, quand les flammèches de notre immense incendie se répandaient sur un pays sillonné par le besoin d'innovations qu'éprouvaient dix millions d'hommes, M. Pitt, que la presse attaquait si souvent, que le jury ne secondait pas toujours, n'a cessé de dire : « Liberté de la presse et maintien intact du jury ! »

C'est ce que je souhaiterais que vous dissiez vous-mêmes.

Je ne voudrais point, messieurs, fatiguer votre attention ; mais je suis principalement frappé de cette considération : l'intérêt de la pairie ; non un intérêt personnel, viager, mais l'intérêt d'une des colonnes de l'état, d'un corps conservateur des anciennes garanties, d'un corps allié fidèle du trône de juillet. C'est alors que je me demande ce que la pairie gagnera au vote de la loi. Cette loi sera-t-elle seulement comminatoire ? On l'espère ; mais qui vous dit que l'esprit de sédition, qui prend toutes les formes, ne sera pas tenté par un procès devant la pairie ? Qui vous dit qu'on ne trouvera pas de plaisir à venir la braver à sa barre même. On ne croit pas à une condamnation de vingt ans ; mais on se promet toujours un succès de parole, un triomphe de parti. Ne pourra-t-il point résulter de là une collision funeste pour nous ; un épuisement de nos forces ?

On dit dans la loi qu'après deux condamnations pour crime, il y aura suspension du journal ; or, je suppose que dans le mot crime les attentats figurent aussi. La chambre des députés dans sa précipitation n'a pas pris soin de le dire, et c'est encore ce qui nous montre qu'il serait bon que nous fusions autre chose qu'un bureau d'enregistrement fidèle pour les votes de l'autre chambre ; mais passons.

Le journal sera suspendu, c'est-à-dire qu'il sera tué ; eh bien ! je ne vois pas encore d'avantage à ce que la pairie soit employée à tuer les journaux. Je ne pourrais jamais féliciter la chambre des pairs de ce double rôle de dépouiller d'un côté tandis qu'elle menacera de l'autre.

Messieurs, il n'y a que bien peu d'aristocratie maintenant en France ; il n'y en a peut-être qu'un fantôme dans cette enceinte ; gardons-nous de croire que nous la relèverons quand nous lui donnerons le droit d'usurper sur les garanties populaires, sur des garanties sacrées.

Ne nous méprenons pas sur les écarts non plus que sur l'utilité de la presse.

Croyez-vous que quand un homme d'état anglais caractérisait naguère la presse par une expression de dédain tout-à-fait intraduisible, ce fût la liberté de la presse qu'il voulait attaquer ? Nullement ; ce n'était que l'abus que quelques hommes en faisaient....

MM. Tiers et Guizot : C'est comme nous ! nous ne pensons pas autrement !

M. Villemain s'arrête un moment et cherche à se rendre compte de l'interruption.

Voix nombreuses : Parlez ! parlez ! M. Villemain : Je reparle. (Ou rit.)

Vous voulez, dites-vous, réprimer les abus de la presse. Mais si cela était nous serions d'accord, car nous voulons chercher des garanties contre des excès scandaleux ; vous voulez la suppression de certaine presse ou l'infailibilité des condamnations, et c'est ce que nous ne pouvons pas vous donner. Il ne faut pas venir nous dire : « Je n'obtiens pas assez de condamnations avec le jury actuel, et je réforme le jury ; mais ce tribunal réformé ne me donnera pas encore assez de condamnations, et c'est pour cela que je viens à vous. » Non, il ne faut pas nous dire cela, car la certitude des condamnations n'est pas une chose morale ; la pairie ne peut pas vous la donner.

Une chambre peut momentanément se séparer du pouvoir ; cette chambre l'a fait. Or, qui me dit que dans trois ans, dans six ans, elle ne le fera pas encore ? Qui me dit que l'esprit de la pairie ne changera point ?

Le jour où la pairie réforma la loi sur le droit d'aînesse, le jour où elle força le ministère à retirer le galimatias d'arbitraire qu'on avait appelé loi sur la presse, la pairie fut grande, elle fut utile au pays sans être fastueusement populaire ; mais le jour où la chambre des pairs repousserait un procès juste qui lui serait déferé, ce serait le plus grand malheur. La résistance d'une chambre peut être bonne ; un ministère peut tomber par l'échec d'une loi, mais il ne faut pas qu'il tombe par l'échec d'un procès.

Ce n'est pas, au surplus, sur le seul intérêt de la chambre des pairs qu'il faut insister dans une discussion pareille. Cette loi atteint bien autre chose que la pairie ; elle atteint les théâtres, les dessins, toute cette branche d'art ou plutôt d'industrie qui exprime, non pas les opinions, mais les haines et les fureurs, et qui, par cela même est bien plus punissable ; elle frappe les délinquans d'une manière toute nouvelle, en leur ôtant la possibilité du défaut. Ainsi partout on pourra avoir le bénéfice de deux jugemens : la presse seule ne le pourra point.

Plusieurs voix : Mais si ! mais si ! M. Villemain : Pardonnez-moi : la loi porte qu'il faudra se présenter dans les cinq jours, ainsi on ne pourra pas faire un défaut sérieux : notre honorable rapporteur en est convenu.

Messieurs, quand la pairie aura dit, dans son article 1er : nous voulons que la personne du roi soit à l'abri de toute provocation, de toute offense, non par une certitude de condamnations que ne peuvent donner ni des lois ni des jugemens, mais par une grande probabilité de punitions pour tous les coupables ; quand vous aurez des lois, vous aurez atteint la limite de ce qui est juste. Notez pas au jury sa juridiction pour les délits de provocation par voie de presse, vous faites de ces délits des crimes, eh bien ! renvoyez-les devant le jury. (Mouvements divers.)

Je crois que par là vous aurez bien mérité du pays ; vous aurez appelé de nouveau la réflexion et la délibération de l'autre chambre sur une loi qu'on ne peut pas improviser, et qui, si elle est improvisée, ne durera point.

On a insinué que dans le sein de la pairie un jury permanent pourrait être constitué pour connaître des attentats de la presse. Cette idée jetée en avant n'est-elle pas extrêmement grave ; ne constituerait-elle pas, par sa réalisation, une altération profonde de la constitution ? L'origine de la chambre des pairs, qui émane du roi seul, ne sera-t-elle pas plus faible quand vous en aurez fait un jury exceptionnel ?

Toutes ces considérations ont de l'importance par elles-mêmes ; je les dépose sans prétention aucune d'influence, dans la conscience de mes collègues qui m'ont donné une sorte d'appui par l'approbation de leur silence. Ils ont approuvé sinon toutes mes opinions, au moins l'effort qui me les fait exprimer devant la chambre.

Je vous dirai donc, Messieurs, en finissant : Vous voulez l'ordre ; n'introduisez pas des changemens si rapides dans la législation. Que de fois on a vu un bill, une loi occuper deux sessions, et la loi gagner à ce double examen ! Quel inconvénient y aurait-il à ce que le pouvoir, déjà si efficacement armé de deux lois et des manifestations provoquées par l'attentat du 28 juillet, attendît un peu le vote de cette troisième loi, et ne la reçût de vous que dégagée de ce qu'elle contient de vicieux ? Quel mal y aurait-il à ce qu'on revint à la rédaction primitive du projet, et à ce qu'on écartât la rédaction ardente improvisée par la commission de l'autre chambre ?

Si, par ce moyen, nous soutenons à la fois la pairie et la constitution, aurons-nous à nous en repentir ?

Je le répète, ce n'est pas rendre service à la dynastie que de la

faire rétrograder dans une route où elle a jusqu'à présent si glorieusement marché.

Une vive agitation succède à cette éloquente improvisation. M. Cousin réclame la parole avec vivacité. M. le président : La parole est à M. le duc de Montebello, qui l'avait demandée précédemment.

M. de Montebello annonce qu'il répondra à la fois à M. de Brézé et à M. Villemain.

On a, dit-il, invoqué l'autorité de Fox ; mais ce que Fox disait, il le disait cent ans après 1688 : cela ne nous est donc pas opposable.

Dans quatre-vingt-quinze ans, on verra ce qui, dans les déclamations de la presse, sera dangereux, et ce qui ne le sera pas.

Au surplus, puisque nous voilà en Angleterre, je dirai que, sous la reine Anne, les délits de la presse furent qualifiés crimes de haute trahison.

M. Villemain : Mais ils ne furent pas enlevés à la juridiction du jury.

M. de Montebello : Cela est vrai ; mais à cette époque, le jury n'était juge que du fait de la publication : c'était le magistrat qui qualifiait le délit. (Approbation au banc des ministres.)

L'orateur dit ici que huit jours après l'adoption de la loi du 9 novembre 1815, qui faisait crimes les délits de la presse, la loi relative aux cours prévôtales fut présentée, loi, ajoute-t-il, qui fut soutenue par un homme que j'ai regretté de voir se déclarer, dans la dernière discussion devant l'autre chambre, contre le projet ministériel.

Quoique ce soit, de l'aveu de l'orateur, un sujet usé que la peinture de la situation actuelle, il s'engage néanmoins dans d'assez longs développemens à cet égard.

La presse, continue-t-il, a pris en France une immense extension depuis 50 ans ; et c'est ce qui rend fausses toutes les analogies qu'on veut tirer de ce qui se passe en Angleterre. La presse a envahi le monde ; elle pénètre jusque dans les moindres chaumières ; si l'opinion est la reine du monde, la presse est la reine de l'opinion. Eh ! bien, voyons quelles doctrines elle a professées depuis cinq ans ! D'une part, elle a relevé le drapeau blanc ; d'une autre part, elle a fait flotter le drapeau rouge. De tous côtés, la légitimité du nouveau gouvernement a été contestée.

Mais, me dira-t-on, ce sont là les excès de la presse la plus violente ; c'est une exception. Eh bien ! voulez-vous avoir le tableau de la presse *républicaine modérée* ; que vous ont dit les hommes de cette presse quand ils ont comparu devant vous ? M. Villemain vous a dit que vous aviez reconnu dans un récent procès que la provocation non suivie d'effet avait échappé à votre juridiction ; assurément, et pourquoi ? C'est précisément parce que la loi que nous délibérons en ce moment n'existait pas. Mais que vous ont dit ces hommes ? Voici le résumé de leurs discours : Vous nous croyez complices de l'attentat ; vous vous trompez ; non, nous ne descendons pas dans la rue ; nous n'avons pas besoin d'y descendre ; c'est par la presse que nous voulons vous détruire ; la presse est dans nos mains le moyen de destruction sinon le plus prompt, du moins le plus certain.

Quand tout récemment l'assassinat a ensanglanté nos pavés, qu'ont dit certains journaux ? Je ne parlerai pas des mystérieuses prophéties du matin, faites non avec appréhension et douleur, mais avec menace, avec espoir ; je ne m'occupe que de ce qu'ils ont dit le lendemain du crime ; ils ont calculé de combien de secondes la monarchie avait été manquée. Ils n'ont pas dit à l'assassin : Tu es un monstre ; il lui ont dit : Tu n'es qu'un maladroit.

Evidemment la législation actuelle ne suffisait pas contre la presse, et la preuve, c'est qu'il a fallu cent trois condamnations contre le journal le plus anarchique, ayant qu'il se retirât de la lutte. Cela me rappelle une anecdote qui peut-être n'est pas digne de la gravité de cette enceinte, l'anecdote d'un homme qui avait été condamné à vingt francs d'amende pour avoir donné un soufflet. Le condamné déposa quarante francs en disant qu'il voulait se donner le plaisir d'en appliquer un second.

On ne cesse de nous dire qu'il faut, pour prononcer sur les crimes de la presse, un tribunal impartial, et qu'à ce titre le jury doit être laissé en possession de sa juridiction actuelle ; mais, je le demande, à quel titre la justice serait-elle impartiale ? Pourquoi cette impartialité entre la république et le roi, entre l'anarchie et la constitution ? Non, je l'espère, la justice ne sera pas impartiale (mouvements divers) ; le respect des institutions, voilà la partialité de la chambre, et cette partialité-là, je ne l'improove pas.

Un jeune orateur, que nous avons entendu aujourd'hui pour la première fois et qui donne de grandes espérances, nous a demandé si dans un pays de scepticisme comme le nôtre nous prétendions imposer la foi par les lois. Un autre orateur, que j'ai pareillement entendu avec beaucoup de plaisir, a dit que le mal datait de loin, qu'il datait du jour où avait été tuée notre foi religieuse. Mais, Messieurs, la différence est grande ; en matière de religion, il y a une croyance unique, tout le monde croit au même dieu. Veut-on d'ailleurs chercher d'autres analogies ? Me dira-t-on que les huguenots obtenaient des places de sûreté et que les républicains auraient droit aussi à en obtenir ?

L'orateur déclare ici que ce qui tuerait le gouvernement de juillet, ce serait l'abus de son principe ; puis il ajoute : J'adopte la loi comme un grand remède et aussi comme le symptôme d'une réaction morale qu'il faut écouter. C'est le pays qui demande la loi. Le gouvernement obéit au vœu du pays ; les chambres se conforment au vœu du gouvernement. Tout le monde obéit au sentiment moral le plus remarquable que le peuple ait manifesté depuis long-temps. La loi que nous faisons clora l'ère des révolutions. Quand la postérité s'occupera de nos longues dissensions civiles, soyez sûrs qu'elle applaudira à l'effort efficace que vous aurez fait pour donner à la législation sa sanction réelle.

Plusieurs voix : Très bien !

Il est 5 heures 1/2, plusieurs de MM. les pairs se disposent à quitter la salle.

M. le président : Veut-on continuer la séance à demain ?

Voix nombreuses : Non, non ! votons l'art. 1^{er}.

M. Dubouchage : Mais il y aura des observations à présenter sur plusieurs paragraphes de cet article.

M. le président : Ils seront mis aux voix divisément.

L'art. 1^{er} est lu de nouveau par le président.

Le paragraphe 1^{er} est ainsi conçu :

« Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'état. »

Ce paragraphe est mis aux voix.

MM. Mounier, Boissy-d'Anglas, Dubouchage, de Brézé votent contre. Le reste de l'assemblée vote pour. Ce paragraphe est adopté.

Paragraphe 2. « Si elle a été suivie d'effet, elle sera punie conformément à l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819. » — Adopté.

Paragraphe 3. « Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la détention et d'une amende de 10,000 à 50,000 fr. »

M. Dubouchage s'élève contre la rigueur de cette disposition. Il dit que cette rigueur même provoquera de plus nombreux acquit-

temens. Il serait disposé à présenter un amendement ; mais, convaincu que ce serait une tentative inutile, il se borne à protester.

Le paragraphe 3 est mis aux voix et adopté.

« Paragraphe 4 et dernier. Dans l'un comme dans l'autre cas, elle pourra être déferée à la chambre des pairs, conformément à l'art. 28 de la charte. »

M. Dubouchage : Deux articles de la charte sont touchés ou pour mieux dire formellement violés par cette disposition ; l'un porte que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, l'autre dit que toutes les juridictions doivent être fixées d'avance.

Au lieu de nous présenter des lois si exorbitantes, il aurait donc fallu proposer la loi annoncée par l'art. 28 de la charte, et qui fixe les attentats que nous devons juger. Je supplie le ministère de songer à présenter dans la prochaine session la loi attributive de notre juridiction.

Le paragraphe 4 est mis aux voix et adopté.

M. le président : Conséquemment l'art. 1^{er} est adopté dans son entier. Demain à une heure continuation de la discussion.

MM. les pairs se séparent à six heures moins un quart. Les huissiers remettent à la plupart d'entre eux leurs passeports signés du grand référendaire.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Séance du 9 septembre.

A une heure la séance est ouverte. Tous les ministres sont présents.

L'ordre du jour est la continuation de la loi relative aux délits de la presse.

L'article 2 est mis en discussion.

M. Dubouchage propose une disposition additionnelle à cet article. Elle n'est pas mise aux voix.

Les articles 2, 3 et 4 sont adoptés.

M. Dubouchage trouve les termes de l'article 5 trop vagues et en fait demande le renvoi à la commission.

M. de Barante fait observer que dans l'opinion du préopinant il vaudrait mieux voter contre l'article.

La proposition de M. Dubouchage n'a pas de suite, et les art. 5, 6, et 7 sont adoptés ainsi que l'art. 8 après une très courte observation de M. Maurice Duval.

Les articles 9, 10, 11 et 12 sont aussi adoptés sans discussion.

Sur l'art. 13, relatif aux journaux et écrits périodiques, et aux gérans des journaux, M. Dubouchage annonce qu'il présentera l'année prochaine une disposition qui viendra modifier la loi actuelle. Il demande que les journaux étrangers ne soient pas non plus soumis au même cautionnement.

M. de Flahaut et M. de Barante appuient cette proposition et insistent particulièrement en faveur des journaux scientifiques.

M. Guizot fait observer qu'ils sont exceptés par l'article même de la loi.

L'art. 13 est adopté ainsi que les articles 14, 15, 16, 17, 18, et 19.

Sur l'art. 20, relatif aux dessins et gravures, M. de Brézé rappelle qu'en combattant hier le projet dans son ensemble, il a évité de se prononcer contre la censure ; il déclare qu'il donnera son assentiment aux censures proposées dans la loi. Mais il fait remarquer que les ministres n'ont point agi avec cette franchise et cette bonne foi qui devraient être la base de leurs rapports avec la chambre.

Cette apostrophe excite de vives réclamations au banc des ministres, surtout de la part de MM. de Broglie, Thiers et Guizot.

La chambre adopte ensuite les articles de la loi jusqu'à l'art. 28, le dernier, sans discussion.

Le scrutin donné le résultat suivant :

Votans,	121
Boules blanches,	101
Boules noires,	20

La chambre adopte.

La séance est levée. — Il n'y aura plus qu'une séance de clôture.

CHRONIQUE.

On exploite des mines de houille dans trente-deux départemens, mais jusqu'ici cette industrie n'a acquis une grande importance que dans les départemens de la Loire, du Nord, de Saône-et-Loire et de l'Aveyron, lesquels donnent environ les 4/5^{es} de la production totale de la France. Au second rang, et suivant l'ordre des quantités de houille extraites pendant la campagne de 1833, on doit placer le Gard, le Calvados, la Haute-Saône, la Haute-Loire, le Bas-Rhin, le Tarn et la Loire-Inférieure.

Le nombre des mines de houille s'élève à 209, savoir :

Exploitées pendant l'année 1833,	140
Non exploitées,	69

La quantité de houille extraite en 1834 a été de 15 millions 741,430 quintaux métriques, valant 15 millions 9,741 sur le carreau de la mine, ce qui porte le terme moyen à 95 c. le quintal métrique, ou 71 c. l'hectolitre. Le nombre des ouvriers employés à l'exploitation est de 14,125. La totalité des machines à vapeur employées est de 190, qui représentent la force de 4,195 chevaux.

En 1789, les houillères de France produisaient :

2,800,000 q. m.
6,683,000

En 1812 :

D'après les renseignemens officiels tirés d'Angleterre, la quantité de houille extraite dans ce pays, est de 16 millions 188,000 tonneaux, dont le poids est de 160 millions 883,000 quintaux métriques ; par conséquent, l'exploitation de l'Angleterre est plus que décuple de celle de la France.

La quantité de houilles étrangères introduite en France en 1833 a été de 699 millions 524,710 kilogrammes, dont la valeur était de 10 millions 492,871 f. Les droits de douanes ont été de 2 millions 389,501 f.

— La célèbre comète de Halley, attendue avec impatience par les astronomes, commence à se montrer depuis quelques jours, à la place qu'ils lui avaient assignée, entre les pieds des Gémeaux et les cornes du Taureau. Son lever a lieu vers minuit ; mais on ne peut encore l'apercevoir qu'à l'aide d'instrumens disposés pour cet objet. Sa forme ne présente d'ailleurs rien de remarquable : elle apparaît comme une faible nébulosité, de forme indéterminée, plus lumineuse vers le centre, où cependant on ne distingue point de noyau ; son diamètre ne dépasse pas une minute ; elle est moins bien terminée et d'une lumière plus faible que celle d'une nébuleuse, à peu près de même grandeur, située près de l'extrémité de la corne inférieure du Taureau, qu'il ne faut pas confondre avec elle.

Quoiqu'elle s'approche de la terre, il n'est pas probable qu'on puisse la voir à la vue simple avant le 17, parce que la lumière de la lune qui va être avec elle sur l'horizon, affaiblira son éclat ; il est même très douteux qu'à cette époque on puisse la voir de cette manière, et tout ce qu'on peut affirmer, c'est qu'étant alors de moitié plus proche de nous et mieux éclairée, elle sera plus apparente. C'est après dix heures du soir, dans la constellation du Cocher, qu'il faudra la chercher à cette époque.

Au défaut de lunettes de nuit, ou pourra employer pour cette recherche, préférablement aux lunettes ordinaires, les petites lunettes à deux verres, dites de spectacle, qui ont un champ étendu et beaucoup de clarté.

Continuant dès lors à s'approcher rapidement de nous, elle deviendra de jour en jour moins difficile à apercevoir ; au commencement d'octobre elle sera dans la constellation du Lynx, et, vers le 10, elle atteindra, en traversant la grande Ourse, sa moindre distance de la terre, qui surpasse huit millions de lieues, ou la cinquième partie de la distance du soleil. Cette dernière constellation étant toujours sur l'horizon, il en sera de même de la comète qui sera quelques jours sans se coucher, et par conséquent visible toute la nuit.

C'est après le milieu d'octobre qu'elle sera la plus apparente, parce que la lumière de la lune qui se lèvera de plus en plus tard, n'affaiblira pas sa lumière. On la verra alors le soir, après le coucher du soleil, dans la constellation du Serpent, et quoique dès lors elle s'éloigne de la terre, son éclat augmentera, parce qu'elle continuera à s'approcher du soleil, dont elle sera toujours mieux éclairée. A la fin de novembre elle se perdra le soir dans ses rayons, pour s'en dégager et reparaitre le matin, à la fin de décembre, près de la constellation de Scorpion.

Si le volume de cet astre ne change pas en s'approchant de nous ou s'il n'est pas entouré d'une couche vaporeuse, trop rare pour être actuellement visible, il ne paraît pas que son plus grand diamètre apparent dépasse huit minutes ou le quart de celui de la lune. On ne doit donc pas s'attendre à une apparition aussi extraordinaire que quelques personnes se la sont imaginée. Cependant le retour de cette comète, après 75 ans d'absence, confirme pleinement la conjecture faite par Halley, il y a un siècle et demi, et qui n'avait encore été vérifiée qu'une fois, en 1759, savoir que cet astre circule comme les planètes autour du soleil, son cercle ne différant du leur que par l'immense allongement de l'ellipse qu'il décrit, ellipse dont le grand axe surpasse 35 fois la distance de la terre au soleil ou 600 millions de lieues.

La précision avec laquelle ce retour a été prédit doit donner une haute idée des méthodes actuelles de l'astronomie, qui ont toujours permis, il est vrai avec un bien grand travail, de suivre cet astre dans la partie invisible de son cours, d'assigner jour par jour, depuis sa dernière apparition, sa position dans les parties lointaines de l'espace, et de calculer les perturbations dont l'attraction des planètes dans le voisinage desquelles il passait, affectait sa marche. Quant à son influence sur les affaires de ce monde et sur la qualité du vin, il faut croire que ce n'est plus qu'en plaisantant qu'on en parle encore.

VARIÉTÉS.

EXPÉDITION D'EGYPTE.

Départ de Bonaparte de Toulon, sa traversée à bord de l'Orient. 1798.

Le 19 mai 1798, à la pointe du jour, nous nous rendîmes, Régnauld de Saint-Jean-d'Angély et moi, chez le généralissime, où les personnes qui devaient s'embarquer sur le même bâtiment que lui se réunissaient ; une heure après l'Orient mettait à la voile.

Ce n'est pas sans difficultés que l'escadre sortit de rade. Plusieurs vaisseaux labourèrent le fond sans pourtant s'arrêter ; mais le nôtre, qui portait cent vingt canots et tirait plus d'eau, toucha. Il penchait assez sensiblement pour donner de l'inquiétude aux nombreux spectateurs qui couvraient le rivage, et surtout à Mme Bonaparte qui, du balcon de l'intendance, suivait nos mouvemens. Elle fut bientôt rassurée en voyant le vaisseau dégagé entrer majestueusement en pleine mer aux acclamations générales qui se mêlaient aux fanfares de la musique des régimens embarqués et au bruit de l'artillerie des forts et de l'escadre.

Jamais expédition n'avait affronté des périls plus évidens ; jamais expédition n'eut autant besoin d'être favorisée par la fortune. C'en était fait si la flotte eût rencontré les Anglais dans la traversée ; non que cette élite de l'armée d'Italie ne fût pas assez nombreuse, mais précisément par le motif opposé.

Distribuée sur les vaisseaux dont l'équipage était complet, l'armée de terre triplait sur chaque bord le nombre des hommes nécessaires à sa défense. Or, en pareil cas, tout ce qui est superflu est nuisible. Le combat engagé, il y aurait eu confusion dans les mouvemens, gêne dans les manœuvres, et le canon de l'ennemi aurait nécessairement rencontré trois hommes là où, d'après les données ordinaires, il devait n'en rencontrer qu'un ou même aucun. Ajoutez à cela l'embaras produit par le matériel de l'artillerie de terre ; les haubans en étaient encombrés, les ponts en étaient obstrués. En cas d'attaque, il eût fallu jeter tout cela à la mer et commencer par sacrifier à la défense les moyens de conquête. Une victoire même eût ruiné l'expédition. Flût à Dieu que Bonaparte ne se trouvât pas dans la nécessité d'en rencontrer une !

Telles sont les réflexions qui m'assaillirent dès que j'eus mis les pieds sur le vaisseau amiral.

La flotte une fois en pleine mer, et chacun casé dans le quartier qu'il devait occuper, on servit le premier repas. Militaires et civils, chacun prit à table la place que lui assignaient son grade et ses fonctions. Quoique je n'eusse ni fonctions ni rang, je fus placé, avec Régnauld, à la table particulière où l'amiral et le chef de l'état-major seuls avaient leur couvert, mais à laquelle il invitait tous les jours quelqu'un de ses premiers commensaux, honneur qu'il me fit quelquefois.

Cette mesure était sage. Indépendamment de ce qu'elle laissait aux convives de la grande table une liberté que la présence du généralissime aurait un peu gênée, elle lui donnait, à lui, le moyen de témoigner par des prévenances son estime pour les militaires qu'il distinguait, et aussi d'indemniser par une faveur ceux d'entre les civils que les prétentions de certains militaires avaient offensés.

Bonaparte eut, dès le lendemain de l'embarquement, plus d'une indemnité de ce genre à distribuer ; et, malheureusement pour moi, j'y eus droit plus que personne.

Tout s'était assez bien passé la veille, quant au repas : les militaires s'étaient placés avec les militaires ; les civils avec les civils. On pouvait croire que c'était par pur effet de convenance ; mais, le

soir, il ne fut pas possible de prendre le change. La grande chambre, après le souper, avait été divisée, par des toiles, en autant de petits cabinets qu'il y avait de personnes à la première table; et, pour prévenir toute contestation, une liste arrêtée par le général indiquait à chacun la case qu'il devait occuper et que désignait un numéro.

Chacun, en conséquence, y avait fait porter son hamac et ses effets. En sortant du salon du général où j'avais passé la soirée, quand j'allai pour prendre possession de ma chambre à coucher, je ne fus pas peu surpris de voir qu'au mépris de l'ordre établi, un officier s'y était installé, et qu'il s'emparait, sans plus de façon, d'un hamac bien garni qui m'avait été donné par l'intendant de la marine. J'ouvrais la bouche pour réclamer ma chambre et mon lit, quand j'entendis ce colloque qui s'engageait, à quelques pas de là, entre des individus de conditions très différentes, un officier supérieur et un domestique :

« Fichez-moi cette valise hors d'ici et mettez-y la mienne. — Mais, commandant, c'est la valise du citoyen Berthollet, à qui ce cabinet appartient. — Ce cabinet est à côté de celui du général Dufalga. Mon grade me donne rang immédiatement après le général Dufalga. Ce cabinet m'appartient donc. Fichez-moi cette valise dehors. — Mais, commandant, où voulez-vous que je la porte? — Où vous voudrez..., au diable! »

Et mon officier se loge dans la place qu'il vient d'emporter d'assaut. Le domestique porte la valise au cabinet d'à côté.

« Mon grade me place immédiatement après l'adjudant-général, » s'écrie un chef de brigade qui, montant d'un degré, s'empare du cabinet évacué.

Un chef de bataillon se met, en vertu du même droit, à la place de celui-ci et fait la même réponse à ce pauvre diable, qui la reçoit successivement de tous les officiers, aussi empressés à serrer les rangs et à remplir le vide qui se fait à côté d'eux, que s'ils manœuvraient sous le canon de l'ennemi.

Bref, quoiqu'il fut membre de l'Institut, aussi bien que le général en chef, le savant n'en fut pas moins relégué, de cascade en cascade, à la fin de la colonne, comme le dernier des sous-lieutenants.

A quoi ne devais-je pas m'attendre, moi qui n'étais ni sous-lieutenant, ni même membre de l'Institut? Indigné autant que surpris du peu d'égards qu'un jeune homme avait pour l'âge et le mérite de Berthollet, et jugeant bien qu'on ne me traiterait pas mieux, je me retirai, et, sans plus d'explications, j'allai couter ma déconvenue à l'amiral, qui avait de l'amitié pour moi et n'avait pas oublié que l'année précédente je lui avais fait donner, à Corfou, 50,000 f. pour les besoins de son escadre. Je recueillis ce soir-là l'intérêt de ce service.

« Mon pauvre ami, me dit Bruéys, je ne vous laisserai pas dans l'embarras, vous qui m'en avez tiré. Je n'ai pas de hamac à vous offrir, mais je vais vous donner un bon matelas et des draps. Quant à un cabinet, il faut vous en passer; peut-être n'en serez-vous pas plus mal logé pour cela. On mettra votre matelas par terre dans le bureau de l'état-major, sous les hamacs du secrétaire du général en chef et de l'aide-de-camp de service, de Bourienne et de Duroc, à côté du matelas du munitionnaire Collot, à qui l'on a joué le même tour qu'à vous. »

Trop heureux d'avoir un matelas, je me couchai sous le lit du capitaine Duroc, à côté du munitionnaire Collot qui couchait sous le lit du citoyen Bourienne. Il n'y aurait pas eu pour moins de deux millions de valeur dans ce petit coin du bâtiment, si les gens qui s'y trouvaient eussent réuni leurs fortunes respectives, quoiqu'il s'en fallût de deux millions que moi, le capitaine Duroc et même le citoyen Bourienne fussions des millionnaires.

Le lendemain, après dîner, le général en chef recevant tout le monde, j'allai comme tout le monde lui faire la cour: il jasa avec Bruéys et Berthier.

« Eh bien! Arnault, me dit Bonaparte, comment avez-vous passé la nuit? — Aussi bien qu'on peut la passer sous un lit, général. — Sous un lit! — Où je n'aurais eu d'autre matelas que le plancher sans la charité de l'amiral. — N'avez-vous donc pas de lit? Est-ce qu'il n'existait pas un cabinet? — Tout cela m'a été pris aussi lestement que donné. — Et par qui? — Je ne sais. — Je veux le savoir. — Permettez, général, que je ne vous en dise pas davantage sur cet article. Me s'écarterait-il de me plaindre lorsqu'un homme qui a bien d'autres droits que moi à des égards n'en a obtenu aucuns, lorsque Berthollet s'est vu expulsé du gîte que vous lui aviez assigné, et qu'il ne se plaint pas? — Qu'est-ce que cela, Berthier? on a manqué d'égards pour Berthollet! Sachez ce qu'il en est et rendez-m'en compte. »

Il ne fut pas difficile à Berthier de vérifier le fait. Le soir même Berthollet fut réintégré dans son rang, et l'usurpateur eut ordre de garder les arrêts pendant huit jours; ce qui l'affligea plus que moi, j'en conviens.

Toute sévère qu'elle était, cette leçon ne le corrigea cependant pas. Dès le lendemain, je crois, il eut un tort de la même nature avec le médecin en chef de l'armée, ce en quoi il eut doublement tort. Le moins malin des médecins n'a-t-il pas mille moyens, même innocents, de se venger? et celui-là était justement le docteur le plus malin qui ait endossé la robe de Rabelais.

« Souvenez-vous, mon cher ami, qu'il ne faut offenser personne, pas même le médecin en chef, » dit Desgenettes à son imprudent agresseur.

Tous les soirs comme tous les matins, ou plutôt comme à toutes les heures du jour, Bonaparte se faisait rendre compte du bulletin sanitaire de l'armée. Deux petites véroles s'y étaient déclarées; un vaisseau, le *Causse*, avait été changé en hôpital, et on y envoyait tout malade dont l'état offrait quelque symptôme de cette effroyable contagion.

Quelques jours après le fait dont il s'agit: « Tout le monde se porte-t-il bien sur l'Orient! dit le généralissime au médecin en chef. — Tout le monde, général, à une personne près. — Qui donc? — Un tel. Il avait passé une mauvaise nuit, et s'étant couché avec un violent mal de tête, il m'a fait demander ce matin. — Et comment l'avez-vous trouvé ce matin? — Mais... pas très bien. Le mal de tête n'a pas cessé; il a de la fièvre. — Un mal de tête!... de la fièvre!... — Et des maux de cœur, général. — Et des maux de cœur!... Mais ce sont là des symptômes de petite vérole! — La petite vérole, en effet, s'annonce comme cela. — Il a donc la petite vérole? — Je ne dis pas cela, général; ce n'est peut-être qu'une indisposition momentanée. — Me répondez-vous que ce n'est pas la petite vérole? — C'est ce dont je ne puis répondre, quand même il l'aurait eue. — En ce cas-là, qu'il aille à l'hôpital. Si ce n'est qu'une indisposition légère, le voyage ne lui fera pas grand mal; si, au contraire, c'est la petite vérole, nous sauverons peut-être un millier d'hommes sur les trois mille qui sont ici. Renvoyez le malade, et songez à votre responsabilité. Je laisse la chose à votre décision. Desgenettes retourne au lit du malade, lui lâche le pouls, lui fait tirer la langue: — Qu'en pensez-vous? lui dit Berthier, qui, par ordre exprès du général, assistait à cette visite. — Ce que j'en disais tout-à-l'heure. — Alors, qu'on mette à l'instant la chaloupe à la mer; et vous, mon cher, habillez-vous. — A moins que vous ne préfériez être transporté dans votre lit comme vous êtes; ce qui peut se faire, dit le docteur. — Transporté, où donc? s'écria le malade. — A l'hôpital, répond Berthier. — Il n'est guère qu'à trois quarts de lieue, une petite lieue, tout au plus. La mer est douce, le vent n'est pas mauvais; ce sera l'affaire d'une petite demi-heure, ajoute le docteur. — Mais vous me traitez comme si j'avais la petite vérole. Est-ce que j'ai la petite vérole, docteur? — Je ne vous dis pas cela. — Vous l'entendez, général, je n'ai pas la petite vérole. N'est-ce pas, cher docteur? — Je ne vous dis pas cela non plus, répond le cher docteur. Le malade eut beau protester, il fallut s'habiller. Deux matelots s'emparèrent de son bagage. Le docteur, lui prêtant l'appui de son bras, le conduisit jusqu'à l'échelle qu'il lui fallut descendre pour s'embarquer. — Croyez-vous que ce soit la petite vérole? dit-il, chemin faisant, à son conducteur. — J'espère que non, lui répondit Desgenettes; je crois même que d'ici à trois jours nous vous verrons mieux portant que jamais. — Eh bien, alors!... — Eh bien! encore une fois, je ne puis répondre de rien; ma responsabilité est grande. Bon voyage, mon cher ami, prenez patience; vous en aurez besoin. C'est un assez maussade séjour que l'hôpital; vous aurez tout le temps d'y faire des réflexions et de penser à ce que je vous ai dit dernièrement. — Qu'est-ce donc que vous m'avez dit, cher docteur? — Qu'il ne faut offenser personne, pas même le médecin en chef de l'armée. »

Bientôt nous vîmes le malade, étendu sur son matelas, s'éloigner dans la chaloupe qui le portait, en le berçant, à l'hôpital où on l'envoyait pour être traité de la maladie qu'il n'avait pas. Le surlendemain, il revint mieux portant et plus poli que jamais. La leçon, ou plutôt la médecine, avait réussi au point qu'il en remercia le docteur, de qui je tiens cette histoire, qu'il racontait avec une expression pareille à celle que devait prendre Panurge en racontant comment il se vengea de Dindenault.

A.-V. ARNAULT, de l'Académie Française. (Extrait du *Napoleon*.)

— Me répondez-vous que ce n'est pas la petite vérole? — C'est ce dont je ne puis répondre, quand même il l'aurait eue. — En ce cas-là, qu'il aille à l'hôpital. Si ce n'est qu'une indisposition légère, le voyage ne lui fera pas grand mal; si, au contraire, c'est la petite vérole, nous sauverons peut-être un millier d'hommes sur les trois mille qui sont ici. Renvoyez le malade, et songez à votre responsabilité. Je laisse la chose à votre décision. Desgenettes retourne au lit du malade, lui lâche le pouls, lui fait tirer la langue: — Qu'en pensez-vous? lui dit Berthier, qui, par ordre exprès du général, assistait à cette visite. — Ce que j'en disais tout-à-l'heure. — Alors, qu'on mette à l'instant la chaloupe à la mer; et vous, mon cher, habillez-vous. — A moins que vous ne préfériez être transporté dans votre lit comme vous êtes; ce qui peut se faire, dit le docteur. — Transporté, où donc? s'écria le malade. — A l'hôpital, répond Berthier. — Il n'est guère qu'à trois quarts de lieue, une petite lieue, tout au plus. La mer est douce, le vent n'est pas mauvais; ce sera l'affaire d'une petite demi-heure, ajoute le docteur. — Mais vous me traitez comme si j'avais la petite vérole. Est-ce que j'ai la petite vérole, docteur? — Je ne vous dis pas cela. — Vous l'entendez, général, je n'ai pas la petite vérole. N'est-ce pas, cher docteur? — Je ne vous dis pas cela non plus, répond le cher docteur. Le malade eut beau protester, il fallut s'habiller. Deux matelots s'emparèrent de son bagage. Le docteur, lui prêtant l'appui de son bras, le conduisit jusqu'à l'échelle qu'il lui fallut descendre pour s'embarquer. — Croyez-vous que ce soit la petite vérole? dit-il, chemin faisant, à son conducteur. — J'espère que non, lui répondit Desgenettes; je crois même que d'ici à trois jours nous vous verrons mieux portant que jamais. — Eh bien, alors!... — Eh bien! encore une fois, je ne puis répondre de rien; ma responsabilité est grande. Bon voyage, mon cher ami, prenez patience; vous en aurez besoin. C'est un assez maussade séjour que l'hôpital; vous aurez tout le temps d'y faire des réflexions et de penser à ce que je vous ai dit dernièrement. — Qu'est-ce donc que vous m'avez dit, cher docteur? — Qu'il ne faut offenser personne, pas même le médecin en chef de l'armée. »

Bientôt nous vîmes le malade, étendu sur son matelas, s'éloigner dans la chaloupe qui le portait, en le berçant, à l'hôpital où on l'envoyait pour être traité de la maladie qu'il n'avait pas. Le surlendemain, il revint mieux portant et plus poli que jamais. La leçon, ou plutôt la médecine, avait réussi au point qu'il en remercia le docteur, de qui je tiens cette histoire, qu'il racontait avec une expression pareille à celle que devait prendre Panurge en racontant comment il se vengea de Dindenault.

A.-V. ARNAULT, de l'Académie Française. (Extrait du *Napoleon*.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1293) VENTE JUDICIAIRE
D'une fort jolie construction en bois et briques, formant maison d'habitation et hangar à la suite, sise aux Petits-Brotteaux, entre le cours Bourbon et le Rhône, sur les terrains des hospices civils de Lyon.

Le lundi, vingt-huit septembre mil huit cent trente-cinq, à dix heures du matin, il sera procédé, à la ville de la Guillotière, au lieu des Petits-Brotteaux, entre le Rhône et le cours Bourbon, à la vente aux enchères et au comptant, d'une baraque très bien construite et en très bon état, en bois, briques et plâtre, formant au levant un logement composé de rez-de-chaussée et premier étage, et au couchant un hangar.

Cette baraque sera vendue à la requête du sieur François Chavet, marchand de bois, demeurant à la Guillotière, cours Bourbon, au préjudice du sieur Jean-Baptiste Bernard, charpentier, demeurant audit lieu, en vertu d'un jugement du tribunal civil et d'un arrêt de la cour royale de Lyon, en date des vingt-six février et trente juin mil huit cent trente-cinq.

ANNONCES DIVERSES.

(1294) VENTE AUX ENCHÈRES ET EN DÉTAIL,
Des Montagnes Françaises, rue Charlemagne, aux Brotteaux, commune de la Guillotière, faubourg de Lyon.

Le lundi quatorze septembre mil huit cent trente-cinq, et jours suivants, à neuf heures du matin, il sera procédé, dans le local sus-indiqué, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères, en détail et au comptant, de l'établissement des Montagnes Françaises, lequel se compose de montagnes construites en pierres de taille et moellons, portes, fenêtres, planchers, balustrades, rails, bandes, crapauds et boulons, chaînes de manège de trois cents pieds de longueur, le tout en fer et fonte; six chars à quatre places, en fer, fonte et bois.

Cette première partie sera, au gré des acheteurs, vendue en plusieurs lots.

Plusieurs pavillons en bois et briques et couverts en bois dit Tavaillon, l'un d'eux à colonnes en bois, fermant avec des persiennes et couvert en tôle.

Une clôture en planches de sapin et poteaux de chêne dit bois plant, faisant le pourtour du terrain, qui est de la contenance de deux hectares cinquante-huit ares.

Un bâtiment en briques, plâtre et bois, sa façade à colonnade, servant de salle de café, couvert en tuiles creuses. Tout autour dudit bâtiment se trouvent placées vingt quatre pierres de taille de Villebois, et pouvant servir pour bassin.

Deux pompes en fonte, une escarpolette, un jeu de bague; bois de construction, vieux fer, etc., etc.

Un tir au pistolet, composé de murs en maçonnerie, pisé, briquetage et galerie couverte.

Cinq cents beaux peupliers, trois cents sycomores, cent cinquante acacias, soixante platanes, la plupart susceptibles d'être transplantés; petits arbres et arbustes à fleurs, bordures en buis, autres plantes vivaces; pépinières de mûriers et sycomores, et une grande quantité d'autres objets.

Les acquéreurs de chaque lot composant cette vente seront tenus de les enlever avant le vingt deux novembre prochain; les arbres devront être arrachés, et le terrain nivelé par chacun deux.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix des adjudications.

(1263 2) MINISTÈRE DE LA GUERRE. HOPITAL MILITAIRE DE LYON.

Le public est prévenu que du 1^{er} au 14 septembre 1835 inclus, on recevra à l'hôpital militaire de la Nouvelle Douane, bureau de la direction, des soumissions cachetées pour la fourniture au rabais des denrées et autres objets ci-après désignés, nécessaires audit hôpital pendant l'exercice 1836. Ces soumissions seront ouvertes, dans la salle du conseil, par le sous-intendant militaire, le 15 septembre 1835, à midi précis, en présence de MM. les soumissionnaires, des officiers de santé en chef, et de l'officier comptable, directeur.

Désignation des fournitures.

Viande, trois quarts bœuf, un quart veau ou mouton. — Pain, farine de froment, à 24 p. 0/10 d'extraction. — Vin rouge, vieux ordinaire. — Vin blanc, vieux ordinaire. — Riz, dit rizon dans le commerce. — Vermicelle. — Pruneaux. — Sel. — Lait. — Oeufs. — Charbon de bois. — Charbon de terre. — Huile à brûler. — Chandelles. — Sangues. — Orge en grains. — Farine d'orge. — Alcool à 33°. — Vinaigre. — Sucre terre. — Miel blanc. — Huile fine d'olive. — Linge à pansement, grand. — Linge à pansement, petit. — Charpie. — Paille de couchage.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges chez le sous-intendant militaire, place Louis XVIII, n° 35, et au bureau de l'officier comptable, à l'hôpital, où l'on aura l'aperçu de l'importance des fournitures.

(1226 9) CHANGEMENT DE DOMICILE.

A dater du 10 septembre 1835, l'étude de M^e Biféri, avoué rue du Bœuf, n° 6, sera établie rue St-Etienne, n° 6, à l'angle de la rue St-Jean, près l'église.

(1252 8) Leçons d'arithmétique commerciale, d'algèbre et de géométrie appliquée aux arts mécaniques, par Vialla, bachelier-ès-lettres et bachelier-ès-sciences.

Ces leçons auront lieu, tous les soirs, de six à neuf heures, cours d'Herbouville, n° 24, près les portes de St-Clair.

SOCIÉTÉ DU COMMERCE

EN COMMANDITE ET PAR ACTIONS, POUR LE TRANSPORT des marchandises ENTRE LYON ET CHALON-SUR-SAONE par service accéléré, sous la raison sociale de F. Poncet et comp^{te}. MM. les Actionnaires sont prévenus que le recouvrement du montant de leurs souscriptions va s'opérer. (1283 2)

ENGRAIS PROGRESSIF

DE LA FABRIQUE DE LÉGER ET CORDIER.

Cet engrais, composé en partie de matières animales et principalement de sang, ne laisse rien à désirer sur son rapport et sous son peu de volume: trois hectolitres suffisent pour fumer complètement une bichérée lyonnaise qui est à peu près de trois cent soixante toises, mesure sur laquelle on peut se baser (soit vingt hectolitres pour un hectare). Les personnes qui voudront en prendre connaissance et avoir de plus amples renseignements, pourront s'adresser à MM. Léger, marchand boucher, rue Raisin, n° 24, à Lyon.

Le prix est de cinq francs l'hectolitre, escompte 5 p. % l'an, pris à la fabrique (à la Guillotière, faubourg de Lyon).

Nota. Le transport de cet engrais se fait dans des sacs. (1253 4)

(1292) OUVERTURE DU CAFÉ DE L'ATHÈNE, Situé rue Lafont, tout près du quai de Retz, à dater de dimanche prochain, 13 du courant.

Le sieur Bayard, propriétaire de ce superbe établissement, a fait placer dans une vaste salle, très claire, au premier étage, trois billards neufs à la moderne.

Tout ce qu'il y a de plus exquis soit pour les déjeuners, les rafraichissements et la petite collation du soir, y sera servi avec une propreté et une célérité satisfaisantes.

Le sieur Bayard se recommande aux consommateurs pour qu'ils daignent au moins faire l'épreuve de ce qu'il leur promet. Abonnement aux journaux de toutes les nuances.

BOURSE DE LYON du 11 septembre 1835.

Cinq pour cent, au comptant,	"
fin courant,	"
Trois pour cent, au comptant,	"
fin courant,	80 10 15
fin prochain,	80 35

BOURSE DE PARIS du 9 septembre.

La hausse qui a suivi à Londres la réconciliation des deux chambres du parlement, a d'abord réagi favorablement sur les cours de Paris, mais les fonds ont, pour la plupart, fermé en baisse. On s'est beaucoup occupé des affaires d'Espagne. Le bruit a couru que la reine-écossaise avait quitté Madrid et s'était réfugiée à Burgos.

Cinq pour cent,	107f 40	107f 40	107f 30	107f 30
fin courant,	107f 60	107f 65	107f 35	107f 35
Quatre pour cent,	98f			
Trois pour cent,	80f 5	80f 5	79f 90	79f 90
fin courant,	80f 15	80f 25	79f 90	79f 95
Rentes de Naples,	97f 90	97f 90	97f 80	97f 80
fin courant,	97f 95	98f 10	97f 90	97f 90
Rentes perpétuel,	31 1/2	1 1/4		
Emprunt cortés,	30 5/8			
Act. de la banque,	2052 50			
Quatre canaux,	1230			
Caisse hypothec.,	"			
Emprunt d'Haiti,	345			



V. PENICAUD, Rédacteur, l'un des Gérans.